

NON EXIGIBILITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC BEAUVAIS VALLEE DU THERAIN

Concernant le contenu du dossier de création de ZAC, l'article R 311-2 du code de l'urbanisme dispose que :

« (...) Le dossier précise également si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone. »

La ZAC Beauvais vallée du Thérain est exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement. Par conséquent toutes les constructions dans la zone seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du :